



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret soumettant une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale pour un référendum
sur l'accord de libre-échange avec le MERCOSUR**

(Du 12 décembre 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 30 septembre 2019, le projet de décret suivant a été déposé :

19.167

30 septembre 2019

Projet de décret Veronika Pantillon

(initialement déposé par Fabien Fivaz et Céline Vara)

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour un référendum sur l'accord de libre-échange avec le MERCOSUR : Neuchâtel doit s'engager pour un référendum

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...,

décède:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition de décret suivante :

Considérant :

- 1. Qu'en date du 24 août, la Confédération a annoncé que les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et ceux du Mercosur ont conclu en substance les négociations d'un accord de libre-échange à Buenos Aires ;*
- 2. Que cet accord prévoit la suppression de barrières douanières dans toute une série de domaines, à commencer par le secteur agricole : avec cet accord, la Suisse garantirait aux pays du Mercosur des contingents agricoles d'exportation supplémentaires par rapport aux engagements suisses pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;*
- 3. Que ce projet de traité de libre-échange avec le Mercosur contient de très faibles mécanismes de contrôle et de sanctions en cas de violations des engagements pris par ces États en matière sociale et environnementale ;*
- 4. Que pour un accord d'une telle importance, il est fondamental que la population suisse ait la possibilité de s'exprimer dans les urnes. Or, il n'est pas encore acquis que la ratification par l'Assemblée fédérale de cet accord ouvre la voie du référendum facultatif ;*

Partant, l'Assemblée fédérale est priée, en cas de ratification dudit accord, de le soumettre au référendum facultatif.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Première signataire : Veronika Pantillon.

Autres signataires : Céline Vara, Fabien Fivaz.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Président	M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président et rapporteur	M. Christophe Schwarb
Membres	M. Baptiste Hunkeler
	M. Jonathan Gretilat
	M. Alexandre Houlmann
	Mme Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M ^{me} Zoé Bachmann
	M. Fabio Bongiovanni
	M ^{me} Béatrice Haeny
	M. Michel Zurbuchen
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer
	M. Xavier Challandes
	M. Marc Arlettaz

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret en date du 21 novembre 2019.

La cheffe du service juridique a participé aux travaux de la commission.

M^{me} Veronika Pantillon a défendu le projet de décret.

4. EXAMEN DU PROJET DE DECRET

4.1. Position des auteurs du projet

Le projet est présenté par M^{me} Veronika Pantillon. Pour elle, l'accord MERCOSUR ne contient que de trop faibles mécanismes de contrôle et de sanction en cas de violation. Elle estime qu'avec la concurrence accrue découlant de cet accord, le développement durable de l'agriculture n'est pas garanti alors que la constitution fédérale le prévoit. Elle estime donc qu'il est important que la population suisse puisse se prononcer par

référendum. Elle indique enfin que des démarches similaires ont abouti dans les cantons de Genève et Vaud.

4.2. Débat général

Dans la discussion générale, la majorité des commissaires relève qu'une initiative cantonale adressée à l'assemblée fédérale n'a que peu de chances d'aboutir. Cet outil n'est d'ailleurs pas reconnu au niveau fédéral. L'Assemblée fédérale se borne en général à accuser réception de l'initiative cantonale pour indiquer qu'il n'y sera pas donné suite.

L'outil de l'initiative cantonale ne doit donc pas être utilisé trop souvent car le parlement fédéral peut y voir une intrusion dans ses compétences.

Si les préoccupations de l'auteur du décret sont partagées par les commissaires, il faut également convenir que l'accord MERCOSUR touche de nombreux secteurs économiques, comme par exemple l'horlogerie, la machine-outil ou le domaine pharmaceutique.

Pour certains commissaires, l'objet de l'initiative cantonale est trop restrictif et donc contre-productif.

Pour d'autres commissaires, la problématique liée à l'agriculture doit être mise en avant.

Enfin, on relève que l'accord MERCOSUR entraînera la modification de plusieurs lois fédérales qui seront elles soumises à référendum.

4.3. Vote d'entrée en matière

Par 8 voix contre 7, l'entrée en matière a été acceptée.

4.4. Examen du projet de décret

L'examen du projet de décret ne suscite pas de discussions, sauf au chiffre 3 de l'article premier. Un commissaire se demande si ce point doit faire partie du projet de décret, l'instant où l'élément cité ne peut pas être contrôlé.

Par 8 voix contre 7, la commission a accepté le projet ci-après.

5. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE DÉCRET

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de décret n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

7. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

8. CONCLUSION

Par 8 voix contre 7, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Elle a adopté le présent rapport, sans opposition, le 12 décembre 2019.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 12 décembre 2019

Au nom de la commission législative :

Le président,
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
C. SCHWARB

Décret
soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale
pour un référendum sur l'accord de libre-échange
avec le MERCOSUR

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999,

vu l'article 115 de la Loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002,

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition de la commission législative, du 12 décembre 2019,

décède :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition de décret suivante :

Considérant :

- 1. Qu'en date du 24 août, la Confédération a annoncé que les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et ceux du Mercosur ont conclu en substance les négociations d'un accord de libre-échange à Buenos Aires ;*
- 2. Que cet accord prévoit la suppression de barrières douanières dans toute une série de domaines, à commencer par le secteur agricole : avec cet accord, la Suisse garantirait aux pays du Mercosur des contingents agricoles d'exportation supplémentaires par rapport aux engagements suisses pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;*
- 3. Que ce projet de traité de libre-échange avec le Mercosur contient de très faibles mécanismes de contrôle et de sanctions en cas de violations des engagements pris par ces États en matière sociale et environnementale ;*
- 4. Que pour un accord d'une telle importance, il est fondamental que la population suisse ait la possibilité de s'exprimer dans les urnes. Or, il n'est pas encore acquis que la ratification par l'Assemblée fédérale de cet accord ouvre la voie du référendum facultatif ;*

Partant, l'Assemblée fédérale est priée, en cas de ratification dudit accord, d'étudier l'opportunité de le soumettre au référendum facultatif.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*